

N° 716
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 juin 2026

PROPOSITION DE LOI

*visant à la création d'un centre hospitalier universitaire dans le
Pas-de-Calais,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Cathy APOURCEAU-POLY, MM. Jean-Pierre CORBISEZ, Jérémy BACCHI, Pierre BARROS, Alexandre BASQUIN, Ian BROSSAT, Mmes Céline BRULIN, Evelyne CORBIÈRE NAMINZO, Cécile CUKIERMAN, M. Fabien GAY, Mme Michelle GRÉAUME, M. Gérard LAHELLEC, Mme Marianne MARGATÉ, MM. Pierre OUZOULIAS, Pascal SAVOLDELLI, Mmes Silvana SILVANI, Marie-Claude VARAILLAS et M. Robert Wienie XOWIE,

Sénatrices et Sénateurs

*(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La population des Hauts-de-France est de 6 millions de personnes, dont 1,5 million pour le seul département du Pas-de-Calais. Pourtant, cette région ne dispose que de deux centres hospitaliers universitaires (CHU), à Lille et Amiens.

Récemment, Madame Sylvie Retailleau, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, indiquait dans un courrier du 5 juillet 2024 son engagement à mener « *une enquête de faisabilité quant à la création d'un centre universitaire dans le département du Pas-de-Calais* », sans qu'il n'y soit donné suite.

Pourtant, un tel équipement se révèle d'autant plus nécessaire que les besoins en santé sont importants dans un département qui cumule les retards en matière de santé. Cela se traduit notamment par des taux de mortalité précoces insupportables et au moins 5 territoires représentant 1 million d'habitants qui dépassent de plus de 45 % la norme hexagonale. La prévention en particulier est un levier déficient, essentiellement du fait de la faiblesse du temps médical disponible.

Ainsi, la démographie médicale infrarégionale est marquée par de grandes disparités entre la métropole lilloise et le reste de la région, avec une densité médicale qui ne dépasse pas 70 médecins pour 100 000 habitants dans le bassin minier et chute jusqu'à 30 ou 40 généralistes pour 100 000 sur certains grands territoires ruraux.

Un centre hospitalier universitaire multipolaire permettra de distribuer les médecins et futurs médecins sur des territoires jusqu'ici sous-dotés parce que jugés périphériques. Le développement concomitant d'une faculté de médecine, condition nécessaire pour la création d'un CHU au sens de l'article L. 6141-3 du code de la santé publique, permettra également d'offrir plus de places aux étudiants et donc plus de médecins demain, mais également de valoriser le territoire aux yeux de ses propres habitants, participant ainsi à briser le plafond de verre pour les jeunes du Pas-de-Calais.

Le CHU d'Orléans a été créé en 2023, en complément du CHU de Tours, dans une région qui compte 2,5 millions d'habitants et a fait la

démonstration de son utilité, en particulier par sa capacité à attirer de nouveaux médecins. Les régions Nouvelle-Aquitaine et Auvergne-Rhône-Alpes comptent respectivement 3 et 4 CHU pour des populations de 6 et 8 millions d'habitants, soit un établissement pour 2 millions d'habitants.

La spécificité du département du Pas-de-Calais, à la fois très rural et très dense dans l'ex-bassin minier, en association avec un maillage existant d'établissements répartis sur le territoire pousse par ailleurs en faveur de la création d'un CHU sur plusieurs sites, embrassant tout le territoire.

Ainsi, **l'article unique** prévoit la création d'un CHU dans chaque département comptant au moins 1,4 million d'habitants et l'établissement d'un calendrier encadrant la mise en place progressive d'un centre hospitalier régional puis d'un centre hospitalier régional universitaire dans le Pas-de-Calais, conformément à l'article L. 6141-2 du code de la santé publique.

Proposition de loi visant à la création d'un centre hospitalier universitaire dans le Pas-de-Calais

Article unique

- ① I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa du IV de l'article L. 6132-3, le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième » ;
- ③ 2° L'article L. 6141-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Chaque département comptant au moins 1,4 million d'habitants comprend un centre hospitalier universitaire. »
- ⑤ II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2030.
- ⑥ III. – Un décret détermine les modalités d'application du présent article. Il établit le calendrier et les étapes de la mise en place, avant l'échéance mentionnée au II, d'un centre hospitalier régional puis d'un centre hospitalier universitaire multi-site dans le département du Pas-de-Calais, en tenant compte des spécificités locales.
- ⑦ IV. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État du présent article sont compensées, à due concurrence, par le relèvement du taux de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 du code général des impôts.
- ⑧ V. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article sont compensées, à due concurrence, par la création d'une contribution additionnelle à la contribution prévue à l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale.